

Rapport volontaire – Diffusion publique – Volontaire

Date : 20 avril 2021

N° du rapport : CH2021-0045

Nom du rapport : *Règlement sur l'agrément des installations outre-mer* – Décret n° 248

Pays : Chine – République populaire de

Mission : Beijing

Catégorie de rapport : Rapport thématique du FAIRS, sécurité sanitaire/phytosanitaire/salubrité des aliments, notifications à l'OMC

Préparé par : Personnel du FAS

Approuvé par : Adam Branson

Faits saillants du rapport :

Le *Règlement sur l'agrément et l'administration des producteurs outre-mer d'aliments importés* (*Regulations on the Registration and Administration of Overseas Producers of Imported Food* – décret n° 248) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Une fois mise en œuvre, cette mesure exigera que tous les fabricants, transformateurs et installations d'entreposage d'aliments outre-mer soient agréés auprès des instances chinoises pour importer des produits vers la Chine. Cette mesure porte sur tous les produits alimentaires, à l'exception des additifs alimentaires. Selon la catégorie de produit, les producteurs d'aliments doivent être agréés auprès de l'Administration générale des douanes chinoises (GACC) : a) par l'entremise de l'autorité compétente du pays exportateur ou b) directement ou par l'entremise d'un agent privé. Le présent rapport est une traduction non officielle du décret n° 248.

Résumé :

Le 12 avril 2021, l'Administration générale des douanes chinoises (GACC) a annoncé l'adoption du *Règlement sur l'agrément et l'administration des producteurs outre-mer d'aliments importés* comme le décret 248 de la GACC. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplacera les Mesures administratives sur l'agrément des producteurs outre-mer d'aliments importés ([décret n° 145](#)). Voici les principaux changements apportés au règlement par le décret n° 248, comparativement au décret n° 145 :

1. Portée des produits

Notamment, le décret n° 248 élargit la portée des installations outre-mer assujetties à l'exigence de l'agrément afin d'inclure tous les fabricants, transformateurs et installations d'entreposage d'aliments. La portée des produits comprend tous les produits alimentaires, à l'exception des additifs alimentaires, et n'inclut pas les « produits connexes » (expression qui n'est pas définie dans le règlement).

2. Méthode d'agrément

a) Autorité compétente du pays exportateur

En vertu du décret n° 248, les fabricants, transformateurs et installations d'entreposage des groupes de produits suivants doivent être recommandés par l'autorité compétente de leur pays en vue d'obtenir l'agrément de la GACC : viande et produits de viande, boyaux à saucisse, produits aquatiques, produits laitiers, produits de nids d'oiseaux, produits apicoles, œufs et ovoproduits, huiles et graisses alimentaires, oléagineux, produits de blé (froment) farcis, céréales comestibles, produits de l'industrie de la minoterie et malt, légumes frais et déshydratés, haricots secs, condiments, noix et graines, fruits séchés, fèves de cacao et grains de café non torréfiés, aliments à usage diététique spécial et aliments santé. Nota : en vertu du décret n° 145, seules les installations outre-mer de viande et produits de viande, produits laitiers, produits de la mer et produits de nids d'oiseaux doivent être agréés auprès de la GACC (sur la recommandation de l'autorité compétente de leur pays).

b) Autoagrément ou agent privé

En vertu décret n° 248, les fabricants, transformateurs et installations d'entreposage d'aliments autres que les groupes de produits figurant à la partie a ci-dessus sont tenus d'obtenir l'agrément directement de la GACC, en leur nom ou par l'entremise d'un agent privé.

3. Conditions et procédures d'agrément

Le décret 248 modifie et élargit les conditions et procédures d'agrément (chapitre II), notamment en ajoutant l'exigence que le système de gestion de la salubrité des aliments du pays exportateur réussisse un examen ou une évaluation d'équivalence de la GACC.

4. Méthodes de vérification

Le décret n° 248 précise que des évaluations doivent être réalisées sous la forme d'examens de documents, d'inspections vidéo ou d'inspections sur place.

5. Période de validité

Le décret n° 248 prévoit que l'agrément est valide pendant cinq ans au lieu de quatre ans, comme le prévoyait le décret n° 145.

6. Étiquetage des produits

En vertu du décret n° 248, les installations outre-mer agréées sont tenues d'inclure le numéro d'agrément de la Chine ou le numéro d'agrément approuvé par l'autorité compétente du pays exportateur sur les emballages intérieur et extérieur des produits alimentaires exportés vers la Chine.

Nota : En novembre 2019, la GACC a publié la [première ébauche révisée du Règlement sur l'agrément et l'administration des fabricants outre-mer d'aliments importés](#) afin d'obtenir les commentaires de sources nationales. En novembre 2020, la GACC a transmis la [deuxième ébauche révisée du Règlement](#) au Comité des OTC de l'OMC sous le numéro G/TBT/N/CHN/1522. Le texte intégral en langue chinoise du décret n° 248 est disponible sur le [site Web de la GACC](#).

DÉBUT DE LA TRADUCTION

Décret n° 248 de la GACC pour annoncer le *Règlement de la République populaire de Chine sur l'agrément et l'administration des producteurs outre-mer d'aliments importés*

Le Règlement de la République populaire de Chine sur l'agrément et l'administration des producteurs outre-mer d'aliments importés (Regulations of the People's Republic of China on the Registration and Administration of Overseas Producers of Imported Food) a été révisé et adopté lors de la réunion des dirigeants de l'Administration générale des douanes le 12 mars 2021 et, par les présentes, il est délivré et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Parallèlement, les Mesures administratives sur l'agrément des producteurs outre-mer d'aliments importés (Administrative Measures for Registration of Overseas Producers of Imported Food), publiées comme le décret n° 145 de l'ex-Administration générale de la supervision de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine ou AQSIQ) le 22 mars 2012, révisées par le décret n° 243 de la GACC le 23 novembre 2018, sont abolies.

Ministre Ni Yuefeng

12 avril 2021

Règlement de la République populaire de Chine sur l'agrément et l'administration des producteurs outre-mer d'aliments importés

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Pour renforcer la gestion de l'agrément des producteurs outre-mer d'aliments importés, le présent *Règlement* est formulé conformément aux dispositions de la *Loi de la République populaire de Chine sur la salubrité des aliments (Food Safety Law of the People's Republic of China)* et ses règlements d'application, de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'inspection des produits importés et exportés (Law of the People's Republic of China on Import and Export Commodity Inspection)* et ses règlements d'application, de la *Loi de la République populaire de Chine sur le contrôle vétérinaire et phytosanitaire à l'entrée et à la sortie (Law of the People's Republic of China on the Entry and Exit Animal and Plant Quarantine)* et ses règlements d'application, des Règles spéciales du Conseil d'État sur le renforcement de la supervision et de l'administration de la salubrité des aliments et d'autres produits (Special Rules of the State Council on Strengthening the Supervision and Administration of the Safety of Food and Other Products), ainsi que des règlements administratifs connexes.

Article 2 Le présent *Règlement* s'applique à la gestion de l'agrément des fabricants, des transformateurs et des installations d'entreposage outre-mer (ci-après appelés les « producteurs outre-mer d'aliments importés ») qui exportent des aliments vers la Chine.

Les producteurs outre-mer d'aliments importés mentionnés dans le paragraphe ci-dessus ne comprennent pas les installations qui participent à la production, à la transformation et à l'entreposage des additifs alimentaires et des produits connexes.

Article 3 L'Administration générale des douanes la République populaire de Chine (General Administration of Customs of the People's Republic of China ou GACC) est responsable de la gestion de l'agrément des producteurs outre-mer d'aliments importés.

Article 4 Les producteurs outre-mer d'aliments importés doivent obtenir l'agrément auprès de la GACC.

Chapitre II Conditions et procédures d'agrément

Article 5 Voici les conditions d'agrément des producteurs outre-mer d'aliments importés :

1. le système de gestion de la salubrité des aliments du pays ou de la région où le producteur est situé (« pays ou région ») a réussi un examen ou une évaluation d'équivalence de la GACC;
2. (le producteur était) établi avec l'approbation de l'autorité compétente du pays ou de la région, et (le producteur est) sous la surveillance effective de l'autorité compétente;
3. (le producteur) a un système de gestion de l'assainissement et de la salubrité des aliments et un système de défense alimentaire bien établis, il produit et exporte en toute légalité des aliments

dans le pays ou la région, et il s'assure que les aliments exportés vers la Chine sont conformes aux lois, aux règlements et aux normes nationales sur la salubrité des aliments de la Chine;

4. (les exportations d'aliments vers la Chine) sont conformes aux mesures de quarantaine et d'inspection pertinentes qui ont été convenues après une discussion entre la GACC et les autorités compétentes du pays ou de la région.

Article 6 L'agrément des producteurs outre-mer d'aliments importés comprend : 1) la recommandation de l'agrément par l'autorité compétente du pays ou de la région; 2) la demande d'agrément par un producteur.

Selon l'analyse de divers facteurs, notamment les sources des matières premières, les techniques de production et de transformation, les données historiques sur la salubrité des aliments, les groupes de consommateurs, les méthodes de consommation des aliments, et compte tenu des pratiques internationales, la GACC détermine la méthode d'agrément des producteurs outre-mer d'aliments importés et les documents relatifs à la demande qui sont exigés.

Si l'analyse des risques ou des éléments probants indique que les risques d'une certaine catégorie d'aliments ont changé, la GACC peut adapter la méthode d'agrément et les documents relatifs à la demande qui sont exigés pour les producteurs outre-mer des aliments correspondants.

Article 7 Les producteurs outre-mer des aliments suivants doivent être recommandés à la GACC par les autorités compétentes de leur pays ou région en vue d'obtenir l'agrément : viande et produits de viande, boyaux de saucisse, produits aquatiques, produits laitiers, nids d'oiseaux et produits de nids d'oiseaux, produits apicoles, œufs et ovoproduits, huiles et graisses comestibles, oléagineux, produits de blé (froment) farcis, céréales comestibles, produits de l'industrie de la minoterie et malt, légumes frais et déshydratés et haricots secs, condiments, noix et graines, fruits séchés, fèves de cacao et grains de café non torréfiés, aliments à usage diététique spécial et aliments santé.

Article 8 L'autorité compétente du pays ou de la région doit examiner et inspecter l'installation en vue d'en recommander l'agrément; après avoir confirmé que l'installation respecte les exigences relatives à l'agrément, (l'autorité compétente du pays ou de la région) recommande l'agrément des producteurs à la GACC et présente les documents relatifs à la demande qui suivent :

1. la lettre de recommandation de l'autorité compétente du pays ou de la région;
2. la liste des producteurs (recommandés) et leur demande d'agrément;
3. les documents attestant de l'identité des producteurs, notamment le permis d'exploitation d'entreprise délivré par l'autorité compétente du pays ou de la région;
4. la déclaration attestant que les producteurs recommandés par l'autorité compétente du pays ou de la région respectent les exigences du présent *Règlement*;

5. les rapports d'examen, d'inspection ou d'évaluation effectués par l'autorité compétente du pays ou de la région à l'endroit des producteurs pertinents.

Au besoin, la GACC peut demander les documents liés au système de défense alimentaire, d'assainissement et de salubrité des aliments des producteurs, notamment des plans d'étage de l'usine, des ateliers et des entrepôts frigorifiques, un diagramme de processus; etc.

Article 9 Les producteurs outre-mer d'aliments autres que ceux figurant à l'article 7 du présent *Règlement* doivent, par eux-mêmes ou par l'entremise d'agents, déposer leur demande d'agrément auprès de la GACC et présenter les documents relatifs à la demande que voici :

1. la demande d'agrément de l'installation présentée par les producteurs;
2. les documents attestant de l'identité de l'installation, comme le permis d'exploitation d'entreprise délivré par l'autorité compétente du pays ou de la région;
3. la déclaration attestant que les producteurs respectent les exigences du présent *Règlement*.

Article 10 Les demandes d'agrément d'une installation doivent contenir les renseignements suivants : le nom du producteur, le pays ou la région où le producteur est situé, l'adresse du lieu de production, le nom du représentant légal, la personne-ressource, les coordonnées, le numéro d'agrément approuvé par l'autorité compétente du pays ou de la région, le type d'aliments qui obtiendra l'agrément, le type de production et la capacité de production, etc.

Article 11 Les documents relatifs à la demande d'agrément d'une installation doivent être présentés en chinois ou en anglais. Si les pays (régions) pertinents et la Chine ont conclu des ententes distinctes sur la méthode d'agrément et les documents relatifs à la demande, (l'agrément) doit être obtenu conformément à ces ententes.

Article 12 L'autorité compétente du pays (région) ou les producteurs outre-mer d'aliments importés sont responsables de la véracité, de l'exhaustivité et de la légalité des documents soumis.

Article 13 La GACC ou les organismes mandatés par elle créent des équipes d'examen chargées d'effectuer des évaluations et des examens des producteurs outre-mer qui demandent l'agrément. Les évaluations sont réalisées sous la forme d'examens de documents, d'inspections vidéo et/ou d'inspections sur place. Une équipe d'examen est composée d'au moins deux examinateurs.

Les producteurs outre-mer d'aliments importés et les autorités compétentes du pays (région) doivent aider (la GACC) à effectuer l'évaluation et l'examen susmentionnés.

Article 14 Selon l'évaluation et l'examen, la GACC doit accorder l'agrément aux producteurs outre-mer qui remplissent les exigences et leur octroyer un numéro d'agrément de la Chine; (la GACC) avise l'autorité compétente du pays ou de la région ou les producteurs outre-mer par écrit (de l'agrément). La

GACC refuse d'accorder l'agrément aux producteurs outre-mer qui ne remplissent pas les exigences et avise l'autorité compétente du pays ou de la région ou les producteurs outre-mer par écrit (du refus).

Article 15 Un producteur agréé doit inscrire le numéro d'agrément de la Chine ou le numéro d'agrément approuvé par l'autorité compétente du pays ou de la région sur les emballages intérieur et extérieur des aliments exportés vers la Chine.

Article 16 L'agrément des producteurs outre-mer d'aliments importés est valide pendant cinq ans.

La GACC détermine les dates de début et de fin de la période de validité de l'agrément au moment où elle accorde l'agrément à un producteur outre-mer d'aliments importés.

Article 17 La GACC publie des listes des producteurs outre-mer d'aliments importés qui obtiennent l'agrément en bloc.

Chapitre III Gestion de l'agrément

Article 18 La GACC ou les organismes mandatés par elle créent des équipes d'examen chargées d'effectuer une nouvelle évaluation afin de déterminer si les producteurs outre-mer d'aliments importés continuent de remplir les exigences liées à l'agrément. Une équipe d'examen est composée d'au moins deux examinateurs.

Article 19 Si les renseignements sur l'agrément d'un producteur outre-mer changent pendant la période de validité de son agrément, il doit présenter une demande de modification à la GACC en suivant le processus de demande et soumettre les documents suivants :

1. un tableau décrivant les renseignements modifiés (et les renseignements originaux);
2. les documents à l'appui liés aux renseignements modifiés.

La GACC change les renseignements sur l'agrément si elle juge que (ces renseignements) peuvent être modifiés.

Lorsque le lieu de production, le représentant légal ou le numéro d'agrément dans le pays ou la région où le producteur est situé change, (le producteur outre-mer) doit présenter une nouvelle demande d'agrément et le numéro d'agrément original de la Chine n'est automatiquement plus valide.

Article 20 Si un producteur outre-mer d'aliments importés a l'intention de renouveler son agrément, il doit, dans les trois à six mois précédant la date d'expiration de l'agrément, demander à la GACC de renouveler l'agrément en suivant le processus de demande de l'agrément.

Les documents relatifs à la demande de renouvellement de l'agrément devraient comprendre :

1. la demande de renouvellement de l'agrément;

2. une déclaration dans laquelle il promet de continuer de respecter les exigences de l'agrément.

La GACC renouvelle l'agrément des producteurs qui remplissent les exigences de l'agrément et prolonge la période de validité de l'agrément de cinq ans.

Article 21 Si l'une des situations suivantes s'applique à un producteur outre-mer agréé d'aliments importés, la GACC révoque son agrément, avise l'autorité compétente du pays ou de la région ou l'installation agréée et publie un communiqué d'intérêt public à ce sujet :

1. (le producteur) n'a pas présenté de demande de renouvellement de l'agrément conformément aux dispositions pertinentes;
2. l'autorité compétente ou le producteur outre-mer demande la révocation de l'agrément;
3. le producteur ne respecte plus les dispositions de l'article 5.2 du présent *Règlement*.

Article 22 Les autorités compétentes des pays (régions) doivent disposer de mécanismes efficaces de surveillance des producteurs agréés et les exhorter à continuer de respecter les exigences de l'agrément. En cas de non-conformité aux exigences de l'agrément, les autorités compétentes doivent immédiatement prendre des mesures de contrôle et suspendre l'exportation des aliments vers la Chine par le producteur visé jusqu'à ce que (le producteur) respecte les exigences de l'agrément après avoir pris des mesures correctives.

S'il se voit dans l'impossibilité de respecter les exigences de l'agrément, un producteur outre-mer d'aliments importés doit suspendre volontairement ses exportations d'aliments vers la Chine et prendre des mesures correctives sur-le-champ, jusqu'à ce qu'il puisse respecter les exigences de l'agrément.

Article 23 Si elle constate qu'une installation agréée ne respecte plus les exigences de l'agrément, la GACC doit lui ordonner d'apporter des mesures correctives pendant une période donnée et suspendre les importations du producteur pendant cette période.

Si les importations par un producteur recommandé par une autorité compétente étrangère sont suspendues, l'autorité compétente doit exhorter le producteur à apporter des mesures correctives pendant la période précisée et présenter à la GACC un rapport écrit sur les mesures correctives et une déclaration écrite confirmant que (le producteur) respecte les exigences de l'agrément.

Si les importations d'un producteur autoagréé ou agréé par l'entremise d'un agent sont suspendues, le producteur doit prendre des mesures correctives pendant la période précisée et présenter un rapport écrit sur les mesures correctives et une déclaration écrite confirmant qu'(il) remplit les exigences de l'agrément.

La GACC passe en revue les mesures correctives prises par le producteur et, si elles réussissent l'examen de la GACC, les importations des aliments peuvent reprendre.

Article 24 Si l'une des situations suivantes s'applique à un producteur outre-mer agréé d'aliments importés, la GACC doit révoquer son agrément et publier un communiqué d'intérêt public à ce sujet :

1. des incidents graves liés à la salubrité des aliments importés sont causés par le producteur;
2. des problèmes concernant la salubrité des aliments ont été décelés dans des aliments exportés vers la Chine lors de la quarantaine et de l'inspection à l'entrée, et les circonstances sont graves;
3. il existe de graves problèmes liés à la gestion de l'assainissement et de la salubrité des aliments du producteur, qui ne peut pas garantir que ses exportations d'aliments vers la Chine respectent les exigences en matière de salubrité et d'assainissement;
4. le producteur ne respecte pas les exigences de l'agrément après avoir pris des mesures correctives;
5. (le producteur) fournit de faux documents ou cache des faits pertinents;
6. (le producteur) refuse de collaborer avec la GACC pendant les examens et les enquêtes sur des incidents;
7. (le producteur) loue à bail, prête, transfère ou revend son numéro d'agrément ou prétend détenir le numéro d'agrément d'un autre producteur.

Chapitre IV Dispositions complémentaires

Article 25 Lorsqu'une organisation internationale ou une autorité compétente étrangère publie un avis de maladie ou d'épidémie ou que (la GACC) décèle une flambée épidémique ou de maladie ou un incident de santé publique grave pendant son inspection et sa quarantaine, la GACC doit publier un communiqué d'intérêt public afin de suspendre les importations d'aliments du pays ou de la région. Pendant la période de suspension des importations, la GACC ne doit pas accepter de demandes d'agrément des producteurs d'aliments du pays ou de la région.

Article 26 L'autorité compétente du pays (région) dans le présent *Règlement* renvoie aux organismes gouvernementaux chargés de la supervision de la salubrité et de l'assainissement des installations de production d'aliments dans le pays ou la région.

Article 27 La GACC est responsable de l'interprétation du présent *Règlement*.

Article 28 Le présent *Règlement* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Parallèlement, les Mesures administratives sur l'agrément des producteurs outre-mer d'aliments importés, publiées comme le décret n° 145 de l'ex-Administration générale de la supervision de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) le 22 mars 2012, révisées par le décret n° 243 de la GACC le 23 novembre 2018, sont abolies.

FIN DE LA TRADUCTION

Pièces jointes :

Aucune pièce jointe.